

Réponse à l'avis de la MRAE

**Centrale
Photovoltaïque de
Migné-Auxances**

-
**Commune de
Migné-Auxances**

**Référence nMRAe 2021APNA100
Dossier P-2021-11185**

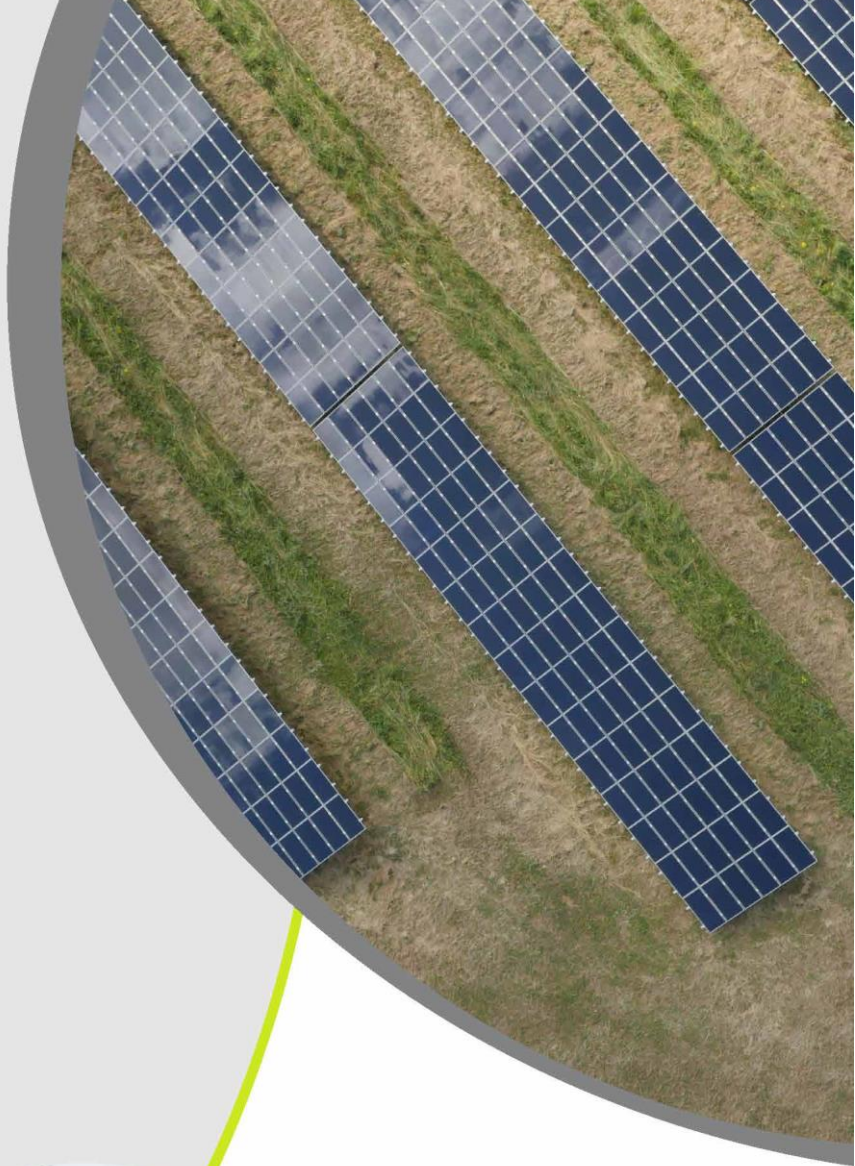
**Maîtrise d'Ouvrage :
SAS Centrale Photovoltaïque
de Migné-Auxances**

Adresse du Demandeur :

**EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100 Esplanade du Général De Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex**

Adresse de Correspondance (nouvelle adresse) :

**EDF Renouvelables France
Agence de Nantes
Timothée DEGRACE
26 boulevard de Stalingrad CS 52314
44023 Nantes Cedex 1**



Octobre 2021



edf
renouvelables

Contexte

La SAS Centrale Photovoltaïque de Migné-Auxances a déposé le 19 janvier 2021 une demande de permis de construire pour le projet de Centrale Photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Gratte-Loup » sur la commune de Migné-Auxances (86).

En date du 4 juin 2021, la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle-Aquitaine a rendu un avis portant sur l’étude d’impact du projet, pièce obligatoire de la demande de Permis de Construire.

En application de l’article L122-1 du code de l’environnement, le présent dossier apporte des éléments complémentaires de réponse à cet avis dans le cadre de l’instruction de la demande de permis de construire.

En support, l’avis complet de la MRAe est présenté en Annexe 1.

Cet avis identifie deux thématiques majeures sur lesquelles apporter des compléments : la thématique de la gestion des déchets sauvages présents sur le site, et celles de la prise en compte par le projet des enjeux liés aux espèces protégées de flore et de papillons.

Le présent dossier de réponse s’articule donc autour de ces deux thématiques principales. Un troisième chapitre traite des autres points soulevés. Pour chaque thématique, les recommandations de la MRAE sont rappelées **en gras** en introduction.

Les ajustements du projet entérinés dans le cadre du présent mémoire en réponse sont identifiés par **une typographie orange**.

Gestion des déchets sauvages

« La Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) note que le dossier aborde très succinctement les travaux de dépollution du site liés notamment à l’évacuation des dépôts sauvages de déchets. La MRAe relève l’insuffisance du dossier dans la justification de l’état dans lequel devrait être le site, ainsi que la nécessaire adaptation de cet état en considérant le projet d’implantation d’une centrale photovoltaïque et d’un élevage » (page 2)

Comme indiqué dans le dossier, deux zones de dépôts sauvages de déchets ont été relevées au sein de l’Aire d’Étude Immédiate (AEI) et une à proximité, hors AEI (emprise approximative des différentes zones : zone 1 ≈ 900 m², zone 2 ≈ 100 m², zone 3 ≈ 60 m²). La zone 2 et la zone 3, ci-dessous, sont évitées par le projet.

Une visite de site réalisée le 13 novembre 2020 par le bureau d’études INOVADIA a permis une première reconnaissance visuelle non exhaustive des déchets présents. Il s’agit de gravats (risque d’amiante possible), de déchets verts, de bois (brûlés ou non), de plastiques, de cartons, de ferrailles, de déchets bitumineux.



Figure 1 : Localisation des zones de dépôt sauvage des déchets

Zone 1 : Déchets épars. Principalement des tas de gravats et du bois, brûlé et non brûlé. Présence également de déchets plastiques



Bois brûlé

Déchet plastique

Déchets amiantés ?

Gravats

Déchets bitumineux ?



Plastique

Matériau de garnissage

Carton

Ces déchets constituent actuellement une source potentielle de pollution des sols.

Après obtention du permis de construire, **le Maître d'Ouvrage s'engage à faire appel à un bureau d'études certifié en Sites et Sols Pollués pour réaliser un diagnostic de sol** conformément :

- à la note ministérielle du 19 avril 2017 et guide de la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués – V1 Avril 2017,
- à la Norme NF X 31-620-1 – décembre 2018 : Qualité du sol - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués - Partie 1 : Exigences générales et Partie 2 : Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle.

Cette étude suivra le déroulement suivant :

- 1 : Réalisation d'une visite détaillée de site, d'une étude historique, documentaire, mémorielle et de vulnérabilité des milieux. L'acquisition d'un bon niveau d'information dans cette première phase d'étude est indispensable pour définir précisément le programme d'investigations et garantir la pertinence des préconisations qui seront faites à l'issue du diagnostic,
- 2 : Réalisation de sondages au droit du massif de déchet concerné à l'aide d'une pelle mécanique et en présence de personnel spécialisé pour vérifier la nature, la quantité et le volume des déchets ainsi que pour établir une cartographie. En cas de risque avéré de présence de matériaux amiantés, l'intervention devra être réalisée conformément à la réglementation (intervention en sous-section 4, pelle-mécanique pressurisée, EPI adaptés, mesures d'empoussièrement...),

Réalisation de sondages des sols sous-jacents, à la pelle mécanique jusqu'à 2 à 3 m de profondeur, pour réaliser des échantillons de sol. Les sondages seront rebouchés avec les matériaux excavés, de manière à respecter l'étagement lithologique initial,

- 3 : Analyses accréditées des échantillons de sols en laboratoire. Les paramètres qui seront analysés sur les prélèvements de sol pourront être les suivants en fonction des constats de terrain :
 - o Pack ISDI selon l'arrêté ministériel du 12/12/2014 incluant :
 - sur lixiviat : As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, chlorure, fluorure, sulfate, indice phénols, COT (Carbone Organique Total) et fraction soluble ;

- sur brut : COT, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), PCB (polychlorobiphényles 7 congénères), hydrocarbures (C10 à C40) et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ;
 - Hydrocarbures C5-C40,
 - BTEX,
 - HAP,
 - PCB,
 - ETM (8 métaux : arsenic, cadmium, cuivre, chrome, nickel, plomb, mercure et zinc) sur brut et lixivié,
 - Composés Organo-Halogénés Volatils (19 COHV),
 - Amiante.
- 4 : Interprétation des résultats d'analyses selon les valeurs de référence suivantes :
 - pour les éléments traces métalliques, les teneurs seront comparées à la « gamme de valeurs couramment observées dans les sols "ordinaires" de toutes granulométries » (source : INRA Orléans),
 - pour les éléments traces métalliques, les teneurs pourront être comparées, en complément, à la composition géochimique d'un échantillon témoin prélevé dans l'environnement proche du site hors influence de l'activité du site et de toute autre influence anthropique passée,
 - si nécessaire, aux référentiels RMQS (Réseau de Mesures de la Qualité des Sols) et BDSolU (Base de Données sur les Sols Urbains du BRGM),
 - pour les autres substances et en l'absence de valeur de référence, les commentaires reposeront sur le constat de présence/absence d'anomalie en référence à des teneurs inférieures ou supérieures aux limites de quantification du laboratoire et au retour d'expérience du bureau d'études,
 - dans l'hypothèse où des terres devront être excavées et évacuées, les teneurs seront comparées :
 - à titre indicatif, aux valeurs correspondant aux seuils de niveau 1 du guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (MTES, V2-avril 2020) définissant les possibilités de valorisation hors site sans caractérisation du site receveur,
 - aux valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant les critères à respecter pour une acceptation des matériaux en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI),
- 5 : Établissement d'un rapport de diagnostic, incluant l'ensemble des informations et des documents collectés au cours de l'étude historique, environnementale et mémorielle, la description des investigations de terrain et l'interprétation des données, le schéma conceptuel établi suite à cette étude, les conclusions et recommandations notamment sur la présence d'un impact dans les sols, un avis sur la compatibilité du milieu avec l'usage futur et la méthodologie de gestion des déchets sauvages. Le cas échéant, il sera préconisé des mesures de gestion simples ou la réalisation d'études complémentaires en fonction de l'état du milieu « sol » (méthodologie itérative).

Ce rapport pourra être transmis à l'administration.

Compte tenu de la profondeur théorique des eaux souterraines (à plus de 40 m de profondeur), il n'est pas prévu d'investigations sur le milieu eaux souterraines en première approche. Elles pourront faire l'objet d'investigations en cas d'impact avéré sur les sols.

Suite au diagnostic de sol, le Maître d'Ouvrage procédera à l'enlèvement des déchets, préalablement aux travaux. Pour cela, une zone de tri sera aménagée à proximité des dépôts avec des bennes, des fûts, des Big Bag ou des caisses-palettes pour collecter les déchets en fonction de leur nature : bois, ferraille, déchets amiantés, déchets non dangereux, déchets dangereux. Un affichage sera apposé sur chaque contenant, indiquant la nature du déchet collecté. Les contenants dédiés aux déchets dangereux seront étanches et fermés. Les déchets inertes pourront être placés à même le sol.

Les déchets seront déplacés dans les contenants à la main ou à l'aide d'un engin de manutention pour les déchets lourds ou volumineux.

Les déchets seront ensuite évacués et pris en charge dans des installations conformes à la réglementation (installation dotée de récépissé de déclaration et/ou d'autorisation préfectorale et/ou d'agrément) pour valorisation, recyclage, traitement et/ou élimination.

Le Maître d'Ouvrage veillera à la valorisation et au recyclage du maximum des déchets. Seuls les déchets ultimes seront éliminés.

Pour chaque enlèvement, un Bordereau de Suivi des Déchets sera remis à Le Maître d'Ouvrage. Il permettra le suivi de la prise en charge des différents déchets et d'assurer une traçabilité.

Il est enfin à noter qu'afin de mettre un terme aux différents dépôts sauvages de déchets, le propriétaire des parcelles concernées a récemment aménagé les abords du chemin central afin que les dépôts illégaux ne puissent plus se faire à partir d'un véhicule.

« La MRAe constate que le dossier ne fournit aucun élément d'analyse sur le risque de pollution des sols et sous-sol lié à la présence des zones de déchets sauvages et à la présence de remblais issus de la base de chantier de la LGV » (page 4)

Comme indiqué précédemment, après obtention du permis de construire, **le Maître d'Ouvrage s'engage à faire appel à un bureau d'études certifié en Sites et Sols Pollués pour réaliser un diagnostic de sol** conformément :

- à la note ministérielle du 19 avril 2017 et guide de la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués – V1 Avril 2017,
- à la Norme NF X 31-620-1 – décembre 2018 : Qualité du sol - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués - Partie 1 : Exigences générales et Partie 2 : Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle.

Après la réalisation d'une étude historique, documentaire et de vulnérabilité, des sondages seront réalisés sur l'emprise du projet remblayée suite au chantier de la LGV. Ils seront localisés selon un maillage défini. La réalisation des sondages de sol, à la pelle mécanique, pourra être couplée avec la réalisation des études géotechniques.

Les sondages de sol permettront la confection d'échantillons unitaires et composites qui seront envoyés en laboratoire pour analyse. Les paramètres qui seront analysés seront notamment les suivants :

- Pack ISDI selon l'arrêté ministériel du 12/12/2014 incluant :
 - o sur lixiviat : As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, chlorure, fluorure, sulfate, indice phénols, COT (Carbone Organique Total) et fraction soluble ;
 - o sur brut : COT, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), PCB (polychlorobiphényles 7 congénères), hydrocarbures (C10 à C40) et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ;

- Hydrocarbures C5-C40,
- BTEX,
- HAP,
- PCB,
- ETM (8 métaux : arsenic, cadmium, cuivre, chrome, nickel, plomb, mercure et zinc) sur brut et lixiviât,
- Composés Organo-Halogénés Volatils (19 COHV),
- Amiante.

En fonction de l'état du milieu « sol », il sera préconisé des mesures de gestion simples ou la réalisation d'études complémentaires (méthodologie itérative).

« La MRAe constate que le dossier ne fournit aucun élément d'analyse sur le risque de pollution des eaux lié à la présence des zones de déchets sauvages et à la présence de remblais issus de la base de chantier de la LGV.» (page 4)

Comme indiqué dans l'étude d'impact, la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) recense de nombreux ouvrages au sein de l'Aire d'Étude Rapprochée. Ces ouvrages sont présentés sur la figure et dans le tableau suivants (l'ouvrage lié à des galeries de carrière et les 53 ouvrages issus de travaux de reconnaissance géotechnique ne sont pas détaillés).

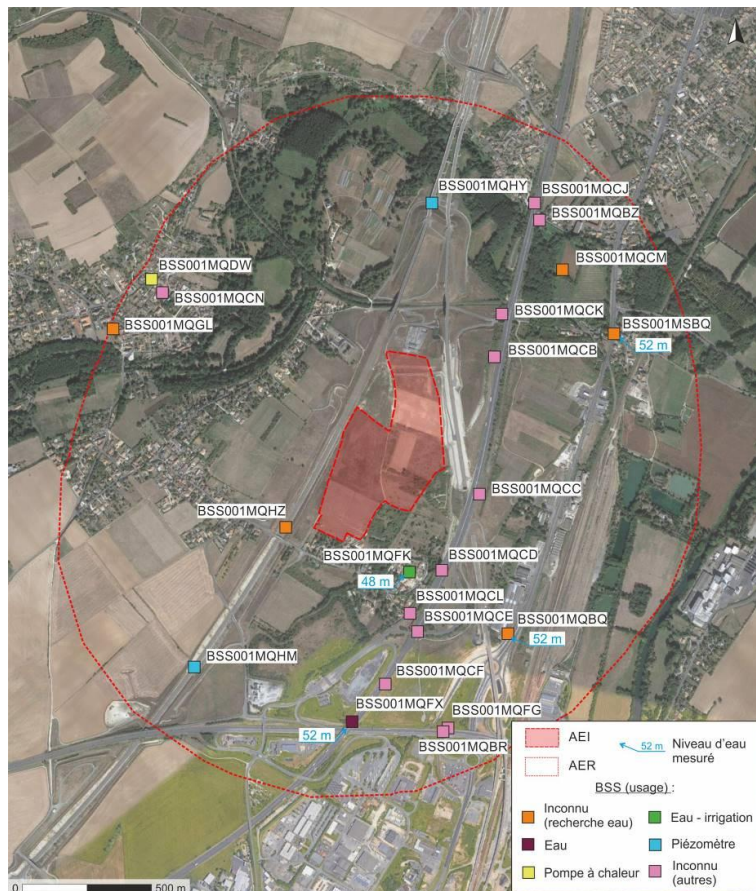


Figure 2 : Localisation des ouvrages de la BSS (source : www.infoterre.brgm.fr)

Référence de l'ouvrage	Nature	Localisation par rapport à l'AEI	Profondeur	Niveau d'eau mesuré	Usage
BSS001MQHZ	Forage	100 m au Sud-Ouest	1,15 m	-	Inconnu (recherche eau)
BSS001MQCC	Forage	170 m à l'Est	1,2 m	-	Inconnu (autoroute campagne)
BSS001MQCB	Forage	210 m à l'Est	3,2 m	-	Inconnu (autoroute campagne)
BSS001MQFK	Forage	230 m au Sud-Est	100 m	48 m	Eau-irrigation
BSS001MQCD	Forage	250 m au Sud-Est	0,60 m	-	Inconnu (autoroute campagne)
BSS001MQCK	Forage	260 m au Nord-Est	12 m	-	Inconnu (autoroute campagne, 1973)
BSS001MQCL	Forage	340 m au Sud-Est	12 m	-	Inconnu (autoroute campagne)
BSS001MQCE	Forage	410 m au Sud-Est	1,6 m	-	Inconnu (autoroute campagne)
BSS001MQHY	Forage	530 m au Nord	20 m	-	Piézomètre (2007)
BSS001MQCM	Forage	560 m au Nord-Est	14 m	-	Inconnu (recherche eau)
BSS001MQCF	Forage	560 m au Sud-Est	0,6 m	-	Inconnu (autoroute campagne)
BSS001MQBZ	Forage	630 m au Nord-Est	2,5 m	-	Inconnu (autoroute campagne)
BSS001MSBQ	Forage	660 m à l'Est	149 m	52 m	Inconnu (recherche eau)
BSS001MQCJ	Forage	670 m au Nord-Est	12 m	-	Inconnu (autoroute campagne)
BSS001MSBQ	Forage	670 m à l'Est	149 m	52 m	Inconnu (recherche eau)
BSS001MQFX	Forage	690 m au Sud	129 m	52 m	Eau
BSS001MQHM	Forage	700 m au Sud-Ouest	2 m	-	Piézomètre
BSS001MQCN	Forage	780 m à l'Ouest	135,81 m	-	Inconnu (recherche plomb, zinc)
BSS001MQFG	Forage	800 m au Sud-Est	8,1 m	-	Inconnu (autoroute campagne)
BSS001MQBR	Forage	810 m au Sud-Est	2,4 m	-	Inconnu (autoroute campagne)
BSS001MQDW	Forage	880 m à l'Ouest	18 m	-	Pompe à chaleur
BSS001MQGL	Forage	1 km à l'Ouest	10 m	-	Inconnu (recherche eau)

Tableau 1 : Ouvrages recensés à la BSS (source : www.infoterre.brgm.fr)

Selon les données disponibles, le niveau des eaux souterraines serait situé à plus de 40 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Elles semblent donc peu vulnérables à une éventuelle pollution en provenance du site.

À noter que :

- les terrains calcaires sont propices à la formation de karst favorisant l'écoulement souterrain. Néanmoins, la probabilité de réseaux karstiques dans le sol sous-jacent est jugée faible du fait :
 - o de l'absence de zonage réglementaire lié à un Plan de Prévention des Risques (PPR) des mouvements de terrain au droit du projet ;
 - o de l'éloignement des cavités connues (d'après les informations disponibles sur le site de www.georisques.gouv.fr, la cavité la plus proche est une carrière localisée à 600 m à l'Est de l'AEI) ;
- toutefois, suite au diagnostic de sol, une étude de la qualité des eaux souterraines pourra être prescrite en cas de constat d'impact significatif sur les sols et de mise en évidence d'une forte sensibilité des eaux souterraines.

« La MRAe relève toutefois que le dossier ne fournit aucun élément précis sur le chantier de dépollution du site et ses impacts sur le milieu physique et humain. »

Suite au diagnostic de sol, Le Maître d'Ouvrage procédera à l'enlèvement des déchets.

Pour cela, et comme décrit précédemment, une zone de tri sera aménagée à proximité des dépôts avec des bennes, des fûts ou des caisses-palettes pour collecter les déchets en fonction de leur nature : bois, ferraille, déchets non dangereux, déchets dangereux. Les déchets inertes pourront être placés à même le sol.

Un affichage sera apposé sur chaque contenant, indiquant la nature du déchet collecté. Les contenants dédiés aux déchets dangereux seront étanches.

Les déchets seront déplacés dans les contenants à la main ou à l'aide d'un engin de manutention pour les déchets lourds ou volumineux.

Les déchets seront ensuite évacués et pris en charge dans des installations conformes à la réglementation (installation dotée de récépissé de déclaration et/ou d'autorisation préfectorale et/ou d'agrément) pour valorisation, recyclage, traitement et/ou élimination. L'évacuation des déchets se fera par le nord, sans traverser des hameaux de La Daumade et Chardonchamp.

Le Maître d'Ouvrage veillera à la valorisation et au recyclage du maximum des déchets. Seuls les déchets ultimes seront éliminés.

Pour chaque enlèvement, un Bordereau de Suivi des Déchets sera remis à Le Maître d'Ouvrage. Il permettra le suivi de la prise en charge des différents déchets.

Les incidences liées à l'enlèvement des déchets sont les suivantes :

- la circulation des engins entraînera des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), de poussières, acoustiques. Elle sera également à l'origine de tassement, de compactage et d'érosion du sol ;
- le trafic engendré représente également un risque de collision ;
- la zone d'entreposage des déchets collectés pourra subir un tassement des sols et une modification locale des écoulements du fait de la présence de masses lourdes ;
- en cas de renversement accidentel d'un produit ou déchet polluant, ou en cas de fuite d'un flexible d'engin par exemple, le sol, les eaux superficielles et ou les eaux souterraines pourraient être polluées.

Ces incidences sont de mêmes natures que celles attendues lors de la phase travaux du projet et déjà décrites dans l'étude d'impact. Néanmoins :

- la durée des travaux d'enlèvement des déchets sera relativement faible (quelques semaines) ;
- l'emprise de la zone de travail sera réduite et les bennes seront regroupées au même endroit ;
- les déchets dangereux seront placés dans des contenants étanches ;
- les mêmes mesures de réduction prévues pour la phase de construction du parc seront appliquées à la phase d'enlèvement des déchets, y compris le respect du calendrier de travaux afin de limiter les incidences sur la biodiversité ;
- l'accès à la zone des déchets se fera depuis le Nord puis via le chemin central. La vitesse y sera réduite pour éviter le risque de collision avec d'éventuel promeneur.

Concernant la faune et la flore, les zones à Odontite de Jaubert situées à proximité immédiate des zones de dépôts de déchets seront préalablement balisées pour éviter leur destruction.

Le tableau suivant présente les incidences attendues par le chantier d'enlèvement des déchets.

Facteurs	Incidences potentielles identifiées	Incidences			
		Niveau de l'incidence	Positive /Négative	Directe / Indirecte	Temporaire / Permanente
Milieu physique					
Météorologie (climat)	Émissions de GES	Faible	Négative	Directe	Temporaire
Sol	Tassement et compactage	Faible	Négative	Directe	Permanente
	Perturbation des écoulements	Faible	Négative	Directe	Temporaire
	Pollution par déversement accidentel	Faible	Négative	Directe	Temporaire à permanente
Eaux souterraines	Pollution par déversement accidentel	Faible	Négative	Directe	Temporaire à permanente
Eaux superficielles	Pollution par déversement accidentel	Faible	Négative	Directe	Temporaire à permanente
Milieu humain					
Activités et habitations	Émissions vibratoires, sonores et poussières	Faible	Négative	Directe	Temporaire
	Impacts sanitaires	Faible	Négative	Directe	Temporaire
Accessibilité et voies de communication	Gêne à la circulation locale	Faible	Négative	Directe	Temporaire
	Augmentation du risque de collision	Faible	Négative	Directe	Temporaire
Sites et sols pollués	Dépôts de déchets sauvage	Modérée	Positive	Directe	Permanente
Ambiance sonore	Émissions sonores	Faible	Négative	Directe	Temporaire
Qualité de l'air	Émissions d'odeurs	Faible	Négative	Directe	Temporaire
	Émissions de poussières	Faible	Négative	Directe	Temporaire
Milieu naturel					
Faune	Perturbation ou destruction d'individu	Faible	Négative	Directe	Temporaire à permanent
Flore	Perturbation ou destruction d'individu	Faible	Négative	Directe	Temporaire à permanent
Patrimoine et paysage					
Patrimoine culturel	Atteinte à un monument historique	Nulle			
	Perturbation/détérioration d'un site archéologique	Nulle			
Paysage	Circulation d'engins	Faible	Négative	Directe	Temporaire

Il est précisé que compte tenu de l'état actuel du site (dépôts sauvages et délictuels sans aucune mesure), la réalisation du projet constituera une amélioration de la situation.

« A cet égard, il est attendu que le dossier s'appuie sur une analyse pertinente des différents impacts générés par le projet (sur les habitants, la biodiversité, les sols et sous-sols, les eaux et les milieux), et notamment les travaux préalables d'évacuation des déchets et de remise en état du site. Il semble par ailleurs opportun qu'un dispositif de surveillance (risques liés aux ruissellements notamment) soit mis en place à l'issue de ces travaux de dépollution, sur site et dans son environnement proche. »

Comme indiqué précédemment, les incidences attendues par le chantier d'enlèvement des déchets seront de mêmes natures que celles liées à la phase de construction du parc. Le niveau d'incidence global sera faible du fait de la faible durée du chantier d'enlèvement et de la zone de travail restreinte.

Après obtention du permis de construire, Le Maître d'Ouvrage s'engage à faire appel à un bureau d'études certifié en Sites et Sols Pollués pour réaliser un diagnostic de sol.

À l'issue de ce diagnostic de sol, un schéma conceptuel et une analyse qualitative des risques sanitaires seront réalisés pour évaluer la compatibilité du projet avec le milieu sol. Des mesures de gestion ou des études complémentaires seront également proposées. En fonction des résultats d'analyse de la qualité des sols, un dispositif de surveillance (des eaux de ruissellement ou des eaux souterraines par exemple) sera conseillé à Le Maître d'Ouvrage.

« En outre la compatibilité de l'état des sols dépollués avec l'activité d'élevage n'est pas démontrée. »

Comme indiqué précédemment, après obtention du permis de construire, le Maître d'Ouvrage s'engage à faire appel à un bureau d'études certifié en Sites et Sols Pollués pour réaliser un diagnostic de sol.

À l'issue du diagnostic de sol, un schéma conceptuel et une analyse qualitative des risques sanitaires seront réalisés pour évaluer la compatibilité du projet avec la qualité des milieux.

Quelques sondages seront donc réalisés au droit des zones remblayées. Toutefois, compte tenu de l'usage futur du site (pas de consommation humaine du bétail) et de l'origine supposée des déblais, le risque sanitaire est jugé faible.

« En l'absence d'éléments précis sur l'état du milieu physique et sa dépollution, la MRAe considère que le dossier présenté n'apporte aucune garantie de maîtrise du risque de pollution du milieu récepteur et du risque sanitaire. En l'état, le dossier n'apporte pas les éléments permettant de formuler un avis circonstancié sur ce point qui relève d'un enjeu fort. » (page 9)

Après obtention du permis de construire, le Maître d'Ouvrage s'engage à faire appel à un bureau d'études certifié en Sites et Sols Pollués pour réaliser un diagnostic de sol.

Ce diagnostic de sol comportera :

- une étude historique, documentaire et de vulnérabilité ;
- des prélèvements et des analyses de sol ;
- un schéma conceptuel et une analyse qualitative des risques sanitaires pour évaluer la compatibilité du projet avec la qualité des milieux.

Des mesures de gestion seront ensuite proposées.

En cas d'impact avéré sur le sol, des études complémentaires pourront être proposées (investigations sur les eaux souterraines, réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires, établissement d'un plan de gestion...).

Biodiversité : prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées

« Les investigations faune/flore de terrain apparaissent cohérentes. Néanmoins, la partie nord de la zone projet n'a pas fait l'objet de relevés botaniques. Les résultats obtenus à l'issue des inventaires floristiques sont par conséquent incomplets. »

Les investigations floristiques ont été réalisées en mars, début mai, fin mai, et août 2020 sur l'ensemble de la zone d'étude. La partie Nord de la zone du projet a bien fait l'objet d'investigations floristiques. Sur ce secteur en particulier, Symbiose Environnement a observé plusieurs pieds de Miroir de Vénus qui sont cartographiés page 104 de l'étude d'impact. La cartographie est reprise ci-dessous :

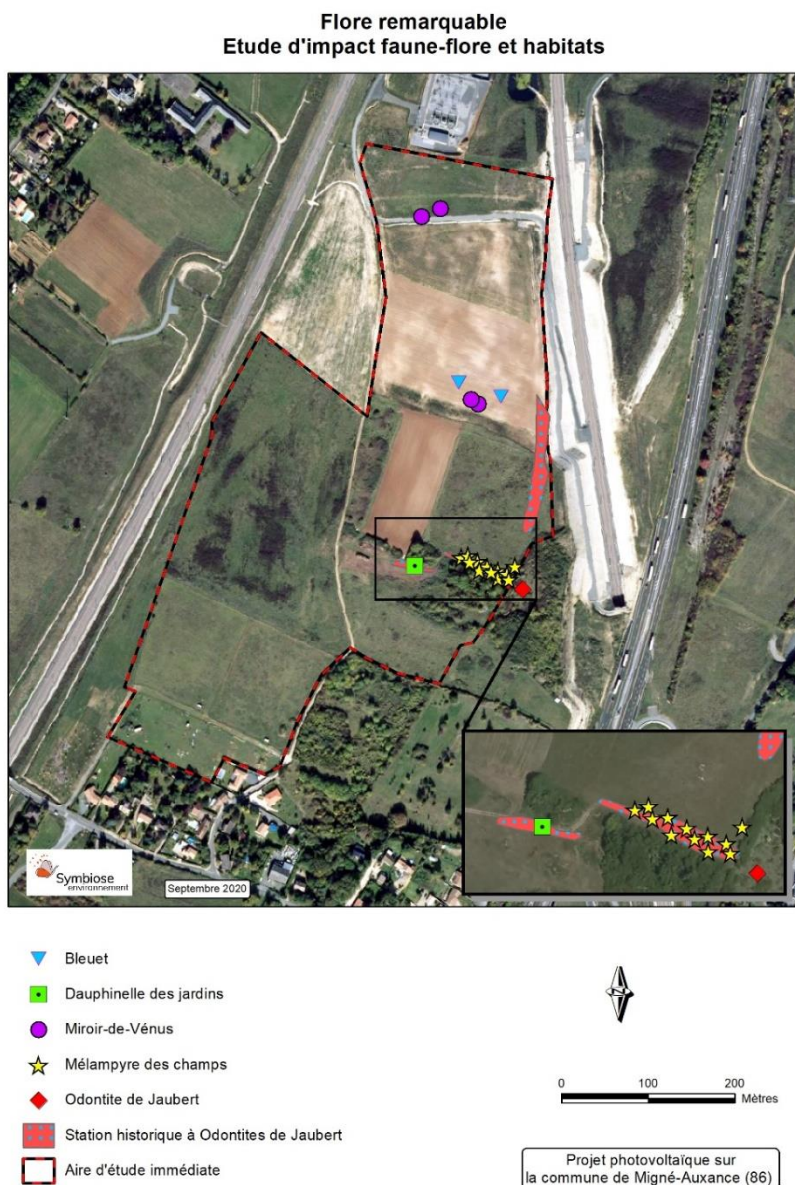


FIGURE 3 : FLORE REMARQUABLE SUR LA ZONE D'ETUDE (CARTE EXTRAITE DE L'ETUDE D'IMPACT)

Les relevés botaniques qui figurent dans le chapitre méthodologie de l'étude d'impact en page 53 correspondent à la localisation des **relevés phytosociologiques**. Ceux-ci permettent de qualifier les habitats rencontrés sur le périmètre d'étude. La phytosociologie est une science qui étudie la façon dont

les plantes s'organisent et s'associent entre elles dans la nature afin de former des entités ou communautés végétales distinctes. La méthode phytosociologique est basée sur l'analyse de la composition floristique par des traitements statistiques pour définir des groupements phytosociologiques homogènes ou habitats.

« Des espèces messicoles à très forts enjeux ne sont en effet pas inventoriées alors qu'elles sont considérées comme présentes sur la zone d'étude d'après les observations menées par le CEN. Dès lors, les enjeux biodiversité apparaissent partiellement caractérisés et potentiellement sous-évalués » (page 5)

Le CEN a été consulté en juin 2020.

Une cartographie des observations floristiques réalisées par le CEN en 2019 sur la zone d'étude figure dans l'étude d'impact. Celle-ci mentionne la présence de l'Odontite de Jaubert sur la zone d'étude. Ces observations sont représentées sur la cartographie de la flore remarquable sur la zone d'étude en page 104 de l'étude d'impact (cf. carte ci-dessus).

« La MRAe relève l'insuffisance des inventaires flores, ce qui ne permet pas de corroborer les conclusions de l'étude qui annonce l'absence des espèces suivantes :

- de l'Odontite de Jaubert, espèce de pelouse calcicole protégée en France, pourtant observée en 2020 sur la zone d'étude ;
- de la Nigelle des champs, espèce messicole à très fort enjeu patrimonial observée en 2009 au nord de la zone d'étude ;
- de la Fumeterre à fleurs serrées, espèce également protégée observée en 2020 sur la zone d'étude. »

L'Odontite de Jaubert n'a pas été observée par le CEN en 2020 sur la zone. Ce point a été vérifié avec le CEN en septembre 2021 (erreur de saisie dans l'OBV sur l'année d'observation). Des stations ont été observées en 2019. Il s'agit des stations qui sont citées dans l'étude d'impact.

La Nigelle des Champs n'a pas été observée par Symbiose Environnement en 2020. La Nigelle des Champs ne figure pas dans le jeu de données fourni par le CBN en date du 5 août 2020. Depuis sa dernière observation sur le site il y a 12 ans, la zone d'étude a fait l'objet de remaniement de terre important dans le cadre du projet de la ligne à grande vitesse. La topographie a notamment complétement été remaniée.

Le CBN a été consulté le 4 juin 2020. Celui-ci a transmis une extraction des données floristiques disponibles sur le secteur d'étude en date du 5 août 2020. Les espèces floristiques qui figurent dans cet extrait sont les suivantes :

Date des relevés	Nom	Statut	Statut Liste rouge	Statut ZNIEFF
15/06/2018	Cyanus segetum Hill, 1762	Esp. messicole PC	LR Eur. : LC (préc. min.) ; LR Nat. : LC (préc. min.) ; LR PC : NT (quasi men.)	
26/05/2020	Fumaria densiflora DC., 1813	Esp. messicole PC	LR Nat. : LC (préc. min.) ; LR PC : DD (données insuff.)	Liste des espèces déterminantes ZNIEFF - Statut régional
26/05/2020	Papaver hybridum L., 1753	Esp. messicole PC	LR Nat. : LC (préc. min.) ; LR PC : VU (vuln.)	Liste des espèces déterminantes ZNIEFF - Statut régional

Date des relevés	Nom	Statut	Statut Liste rouge	Statut ZNIEFF
26/05/2020	Cyanus segetum Hill, 1762	Esp. messicole PC	LR Eur. : LC (préc. min.) ; LR Nat. : LC (préc. min.) ; LR PC : NT (quasi men.)	
26/05/2020	Legousia speculum-veneris (L.) Chaix, 1785	Esp. messicole PC	LR Nat. : LC (préc. min.) ; LR PC : NT (quasi men.)	Liste des espèces déterminantes ZNIEFF - Statut départemental {16,17,19,23,33,40,79,86,87}
26/05/2020	Legousia hybrida (L.) Delarbre, 1800	Esp. messicole PC	LR Nat. : LC (préc. min.) ; LR PC : VU (vuln.)	Liste des espèces déterminantes ZNIEFF - Statut régional
29/08/2019	Malva alcea L., 1753		LR Nat. : LC (préc. min.) ; LR PC : NT (quasi men.)	Liste des espèces déterminantes ZNIEFF - Statut départemental {79,86}

TABLEAU 2 : EXTRACTION DE LA BASE DE DONNEES DU CBN EN DATE DU 5 AOUT 2020

Le CBN a de nouveau été consulté en septembre 2021. Il a répondu « *Nous avons découvert entre temps [ndlr, après la consultation en 2020] cette mention dans le dépôt public des données biodiversité de l'INPN (openobs sur inpn.fr). Donnée issue de l'étude d'impact LGV SEA, non encore intégrée à notre base. La bande concernée est en bord de chemin, le CEN qui va tenter un labour superficiel de la station à l'automne, dans l'espoir de voir la plante ressortir.* »

La zone concernée figure sur la carte ci-dessous transmise par le CBN en septembre 2021 :



FIGURE 4 : CBN – STATION DE NIGELLE DES CHAMPS OBSERVEE EN 2009 DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA LGV SEA

Un passage dédié, préalable aux travaux sera effectué. Si à la date des travaux, l'espèce est réapparue, la station en bordure du chemin sera évitée.

Enfin, la **Fumeterre à fleurs serrées** n'est pas une espèce protégée. Elle est déterminante ZNIEFF dans la Vienne.

L'espèce a été observée par le CBN entre 2018 et 2020 au nord de la zone d'étude (cf. extrait des données fournies par le CBN en 2020 mentionnées et cartographiées dans l'étude d'impact en page 92). L'espèce a été observée au sein de la zone cultivée. Elle n'a pas été observée en 2020 par Symbiose Environnement. Il s'agit d'une espèce messicole qui pourrait revenir après l'implantation du parc photovoltaïque. Les conditions d'exploitation lui seront favorables (fauche tardive ou pâturage).



FIGURE 5 : LOCALISATION DU RELEVÉ BOTANIQUE AU SEIN DE LA PROPRIÉTÉ DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS ET SUR DEUX POINTS DANS L'AIRE D'ÉTUDE (CARTE EXTRAITE DE L'ÉTUDE D'IMPACT)

« L'absence de relevés botaniques relatifs à la partie nord de la zone d'étude et la faiblesse des effectifs en présence pourraient expliquer ces lacunes. Il convient dès lors de considérer, qu'en l'état du dossier, ces espèces sont potentiellement présentes au sein de l'aire d'étude. Les inventaires devront être complétés ultérieurement pour confirmer ou infirmer ce point. » (pages 6-7)

Comme rappelé précédemment, et contrairement à ce qui est indiqué dans l'avis, la partie nord de la zone d'étude a bien fait l'objet d'inventaires floristiques.

Suite à l'avis de la MRAe, Des inventaires complémentaires ont été réalisées en septembre 2021 par Symbiose Environnement et Patrick GATIGNOL, expert botaniste, pour rechercher la présence de l'Odontite de Jaubert sur la zone d'étude.

Les résultats des inventaires sont présentés ci-après.

Périodes d'intervention :

Date	Groupe	Météorologie
19 juillet 2021	Papillons (Symbiose Environnement)	Beau temps
27 août 2021	Flore (Symbiose Environnement : passage de contrôle de la floraison de l'Odontites de Jaubert)	Beau temps
7 septembre 2021	Flore (passage en floraison optimale de l'Odontites de Jaubert – Symbiose Environnement en compagnie de Patrick GATIGNOL)	Beau temps

Méthodologie

L'ensemble de l'aire d'étude a été prospectée y compris la zone aux abords du transformateur électrique ainsi que cela avait été réalisé en 2020. Plusieurs passages ont été effectués afin de suivre la floraison de l'Odontites de Jaubert. Ce dernier a connu une floraison optimale en fin d'été 2021 et il a pu être observé en grand nombre dans l'ensembles de ses stations connues et sur de nouvelles stations ainsi que cela a pu être constaté dans les dossiers gérés autour de Poitiers et par d'autres botanistes (GATIGNOL, com. Pers.).

Les prospection du 7 septembre 2021 ont ainsi été réalisées dans des conditions optimales de floraison de l'Odontites de Jaubert et ce en compagnie de Patrick GATIGNOL, botaniste de la SBCO, habitant de Migné-Auxances et connaisseur du site depuis de nombreuses années.

Résultats

Plusieurs centaines de pieds d'Odontites de Jaubert ont été observés dans la partie centrale de l'aire d'étude et plus particulièrement dans la friche présente au sud du boisement et des fourrés qui occupent la zone centrale de l'aire d'étude (carte ci-après : cumul des deux années d'inventaire de la flore).

Au niveau des stations historiques d'Odontites de Jaubert délimitées en 2020 sur la base des données fournies par le Conservatoire d'Espaces Naturels, seuls quelques pieds ont été observés en un seul point pour chaque station historique alors que la plante est toujours bien présente sur la station voisine située à l'est hors aire d'étude sur la propriété du CEN.

Les prospections du 7 septembre 2021 ont permis de caler également la présence de deux plantes : la Vergerette acre (espèce déterminante en ex-région Poitou-Charentes) et le Rosier rouillé (espèce déterminante dans la Vienne).

Nom	Nom latin	TAXREF	Statut Liste rouge	Autres statuts
<i>Cyanus segetum</i> Hill 1762	Bleuet	93680	LRPC(NT)	DPC
<i>Delphinium ajacis</i> L.	Dauphinelle des jardins	94567	LRR(EN) LRN(EN)	
<i>Erigeron acris</i> L. 1753	Vergerette âcre	611688	LRPC(LC)	DPC
<i>Legousia speculum-veneris</i> (L.) Chaix 1785	Miroir-de-Vénus	105410	LRPC(NT)	DPC-
<i>Melampyrum arvense</i> L. 1753	Mélampyre des champs	107786	LRPC(NT)	
<i>Odontites jaubertianus</i> (Boreau) D.Dietr. ex Walp. 1844	Odontite de Jaubert	109833	LRPC(NT)	DPC PN-Art1

Nom	Nom latin	TAXREF	Statut Liste rouge	Autres statuts
<i>Rosa rubiginosa</i> L. 1771	Rosier rouillé	118474	LRPC(DD)	D86

Liste des plantes patrimoniales observées dans la Zone d'étude

Flore remarquable
Etude d'impact faune-flore et habitats

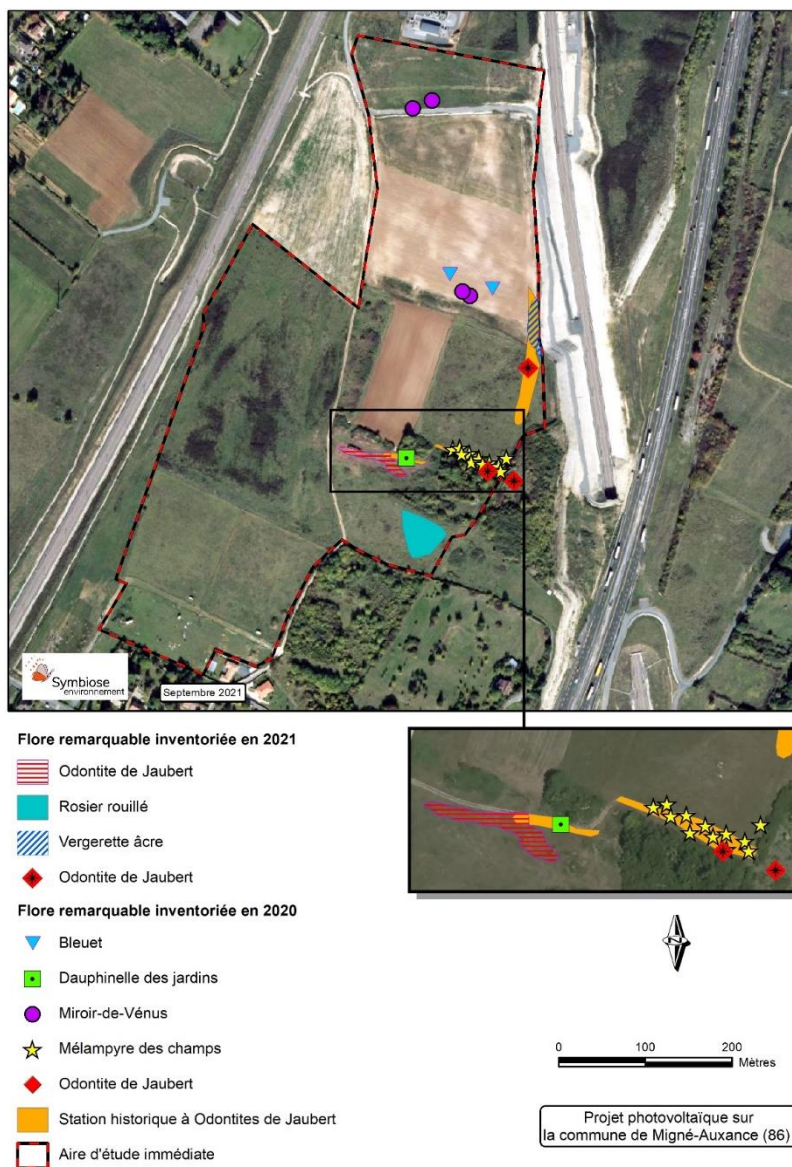


FIGURE 6 : CARTE DE LA FLORE REMARQUABLE 2020 ET 2021 (CARTE DE L'ETUDE D'IMPACT COMPLETEE)

L'adaptation du projet suite à ces nouveaux passages est présentée ci-après.

« En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que la pertinence de la définition des enjeux biodiversité restent à justifier au égard des insuffisances relevées dans les inventaires flore » (page 7)

Les inventaires floristiques en 2020 ont été réalisées sur l'ensemble de la zone d'étude. Des inventaires complémentaires ont été réalisés en septembre 2021 pour l'Odontite de Jaubert.

« La MRAe considère toutefois que l'analyse des impacts est insatisfaisante, notamment pour les habitats de l'Azuré du serpolet, de l'Odontite de Jaubert et pour les pelouses calcaires sub-atlantiques semiarides.

La station favorable à l'Azuré du Serpolet semble intégrer une piste légère à créer. Il serait souhaitable de considérer l'évitement total de cette station et, le cas échéant, d'envisager une modification de l'implantation des panneaux pour la préserver. Une cartographie très détaillée est attendue.

Concernant l'Odontite de Jaubert, les secteurs d'implantation historiques ont été évités (secteur sud-est). Selon le dossier, une station historique d'Odontites de Jaubert demeure toutefois intégrée au sein du projet de parc. Compte tenu du potentiel de dissémination de l'espèce et de la présence des milieux présents favorables à l'espèce (friches et culture), la zone potentiellement utilisable par cette espèce pourrait être plus étendue. Des stations d'Odontites de Jaubert pourraient par conséquent être impactées dès le commencement des travaux. En l'état, les 1 ha de compensation proposés ne paraissent pas satisfaisants. »

Ces sujets sont détaillés ci-dessous.

Incidences sur l'Odontite de Jaubert

Les secteurs historiques de l'Odontite de Jaubert ont effectivement été évités. Des inventaires complémentaires ont été réalisés en 2021.

Plusieurs centaines de pieds d'Odontites de Jaubert ont été observés dans la partie centrale de l'aire d'étude et plus particulièrement dans la friche présente au sud du boisement et des fourrés qui occupent la zone centrale de l'aire d'étude.

Cette nouvelle zone cartographiée sera laissée libre de tous panneaux, et sera balisée (voir carte ci-après).



Figure 7 : Evitement des stations d'Odontite de Jaubert

Dès lors, les mesures d'évitement prévues permettre d'éviter les stations d'Odontite de Jaubert inventoriées dans le cadre des études du projet.

La mesure volontaire d'accompagnement prévue avec le CEN, pour une surface de 1 ha, est toutefois maintenue, compte tenu des enjeux liés à cette espèce (dissémination, fermeture du milieu avec la fin des cultures...) et de la volonté du Maître d'Ouvrage de prévoir un projet bien intégré dans son environnement naturel.

En tout état de cause, le suivi écologique du chantier (mesure déjà intégrée à l'étude d'impact) portera une attention particulière à l'espèce « Odontite de Jaubert » afin d'éviter toute destruction d'espèce.

Incidences sur l'Azurée du Serpolet

Un passage de contrôle de la présence de l'Azuré du Serpolet a été réalisé le 19 juillet 2021. Aucun individu d'Azuré du Serpolet n'a été observé dans l'aire d'étude.

A noter pour information que des inventaires réalisés pour Grand Poitiers sur le secteur en cours d'aménagement en ZAC à la limite des communes de Poitiers et Migné-Auxances, n'ont permis d'observer aucun individu d'Azuré du Serpolet alors que les zones prospectées au nord et au sud de la ZAC hébergent de grandes stations d'Origan.

A ce jour, les inventaires et vérifications de 2020 et 2021 ne permettent pas d'identifier une population installée dans l'aire d'étude du projet. Néanmoins, des stations à forte densité d'origan, plante hôte de l'Azurée du Serpolet, ont été inventoriées dans l'aire d'étude.

Il est à noter que les pistes légères ne sont pas un aménagement, mais uniquement un espace laissé libre entre la clôture et les premiers panneaux. Dès lors, leur présence n'aboutit pas à la destruction des plants d'Origan.

Pour rappel, le projet prévoit une mesure d'espacements des panneaux sur une bande de 5 m en deux endroits à forte densité d'Origan, afin de réduire l'incidence du projet.

Une mesure supplémentaire de réduction est ajoutée au projet dans le cadre du présent mémoire : la parcelle laissée libre située entre « la Daumade » et la clôture fera l'objet de deux modifications :

- **cette parcelle seraensemencée en Origan ;**
- **le maître d'ouvrage s'assurera de l'absence de moutons et de chevaux à l'avenir, afin de mettre fin au surpâturage et assurer la pérennité de la mesure.**

Il est à noter que l'origan est déjà bien présent dans la parcelle concernée mais « rabougri » à cause du piétinement ; il est probable que si les animaux laissent la parcelle libre, il se développera déjà aussi spontanément, en plus de l'ensemencement.

Comme demandé par la MRAe, la carte et le tableaux suivants synthétise et précise quantitativement l'incidence du projet sur l'Origan, plante hôte de l'Azurée du Serpolet. Seuls figurent sur la carte les éléments du projet susceptibles d'engendrer une incidence sur l'Origan (tables, pistes lourdes, citernes, aires de retournement).



Figure 8 : Incidences et mesures "Origan"

Surface Totale des stations à forte densité d'Origan avant le projet	29 300 m ²
Surface impactée par l'implantation des panneaux	10 700 m ²
Surface de la mesure d'espacement 5 mètres	1 500 m ²
Surface de la mesure complémentaire	10 800 m ²

Tableau 3 : Bilan surfacique de l'incidence et des mesures sur les stations d'Origan

Suite à la mise en œuvre des mesures, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles. L'ensemencement en origan fera l'objet d'un suivi pendant les premières années du projet. L'installation ou non d'une population d'Azurée du Serpolet sera également suivie.

« La MRAe rappelle que le secteur de projet héberge la dernière population connue de Nigelle des Champs en Nouvelle-Aquitaine. A ce titre, le porteur de projet se doit de répondre au principe législatif d'absence de perte nette de biodiversité. Ainsi, une réflexion sur la gestion de la zone, ou à défaut sur une zone de compensation adaptée, mériterait d'être menée afin de préserver l'espèce. »

Comme indiqué précédemment, un passage dédié, préalable aux travaux sera effectué. Si à la date des travaux, l'espèce est réapparue, la station en bordure du chemin sera évitée.

« Pour l'ensemble de ces raisons, la MRAe recommande de conforter le dossier sur son analyse des impacts du projet sur les milieux naturels, à quantifier, et sur la capacité des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées à limiter les impacts résiduels sur les habitats naturels et les espèces. En cas d'impacts résiduels avérés, des mesures compensatoires cohérentes devront être proposées, notamment dans le cadre d'une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées. » (page 11)

Les paragraphes précédents apportent les éléments complémentaires, ainsi que de nouvelles mesures, afin de répondre aux demandes de la MRAe.

Autres recommandations

« Le projet prévoit un élevage ovin sous les panneaux photovoltaïques sans démontrer la cohérence de ce volet du projet avec l'état des sols ni sa compatibilité avec l'exploitation photovoltaïque. »

Selon l'étude menée par la Chambre d'Agriculture, la nature des terrains actuels est compatible avec une présence ovine à des fins d'entretien de la parcelle.

Certains espaces seront balisés afin que les moutons n'y pénètrent pas :

- Les espaces dédiés à la repousse de l'Origan (bandes de 5 m entre les panneaux) ;
- La station d'Odontite de Jaubert évitée au sud-est du projet ;
- Le cas échéant, selon le résultat de l'étude sur les sols pollués, la zone où les déchets auront été évacués si une pollution du sol est confirmée.

« La MRAe relève qu'il n'est pas présenté d'investigation au droit de l'emprise du projet quant à d'éventuelles cavités »

Le projet est situé au droit de formations calcaires, propices à la formation de karst.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, la commune de Migné-Auxances est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) des mouvements de terrain : le PPRmvt de la Vallée du Clain, approuvé le 22 janvier 2018. Ce plan a été prescrit pour les aléas suivants :

- affaissement et effondrements (cavités souterraines hors mines) ;
- éboulement ou chutes de pierres et de blocs ;
- glissement de terrain.

De plus, d'après les informations disponibles sur le site de www.georisques.gouv.fr, 34 cavités souterraines sont recensées à Migné-Auxances. Il s'agit majoritairement de carrières (19) et de caves (8).

Toutefois,

- l'AEI n'est pas concernée par le zonage réglementaire du PPRmvt de la Vallée du Clain ;
- aucune cavité n'est localisée au droit de l'AEI. Deux cavités sont situées au sein de l'AER. Il s'agit d'une carrière (située à environ 600 m à l'Est) et d'une cave (située à environ 920 m à l'Ouest). Les cavités connues sont donc éloignées et il ne s'agit pas de cavité naturelle ;
- la mise en place du parc photovoltaïque projeté ne nécessite pas la réalisation de travaux en profondeur. Les structures photovoltaïques seront ancrées dans le sol par des systèmes de fondation dont la profondeur d'ancrage sera d'environ 1,5 - 2,5 m. ;
- une étude géotechnique sera réalisée avant la réalisation des travaux. Cette étude géotechnique comportera la réalisation de sondage dans le sol sur quelques mètres de profondeur.

Le risque d'affaissement ou d'effondrement du sol lié à des cavités souterraines en phase de création du parc ou durant son exploitation est donc faible.



Annexe : Avis complet de l'autorité environnementale (MRAE).



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de centrale photovoltaïque au sol d'environ 16,88 ha
sur la commune de Migné-Auxances (86)**

n°MRAe 2021APNA100

dossier P-2021-11185

Localisation du projet : Commune de Migné-Auxances (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société EDF Renouvelables France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfète de la Vienne
En date du : 4 juin 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

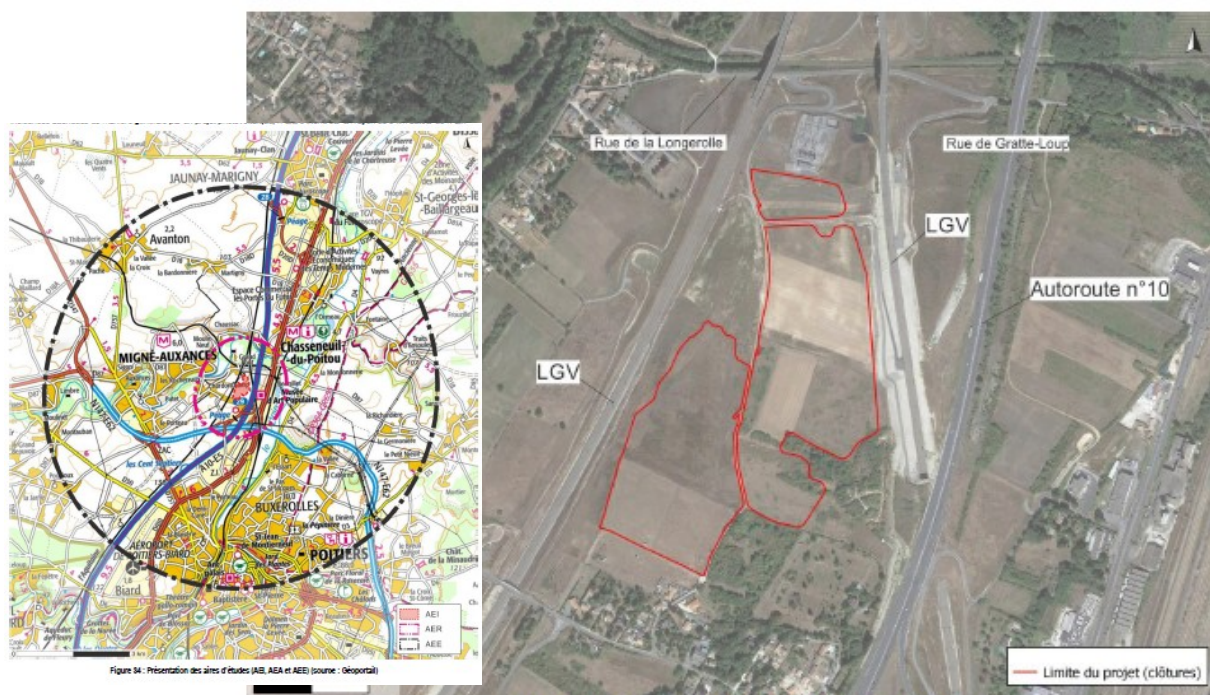
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 juillet 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit Gratte-Loup sur la commune de Migné-Auxances, dans le département de la Vienne.

Localisation et aire d'étude du projet



Source : Etude d'impact p. 16 et p. 43

Le projet de parc photovoltaïque est situé à 2,4 km à l'Est du centre-ville de Migné-Auxances et à environ 4,8 km au nord du centre-ville de Poitiers. Il est situé sur un plateau calcaire enclavé entre deux voies ferroviaires de Ligne à Grande Vitesse et à proximité d'axes routiers majeurs, notamment l'autoroute A10. Le projet s'implante sur des parcelles enherbées, anciennement agricoles desservies par des chemins d'exploitation en terre. Le dossier indique que dès le démarrage de l'exploitation du parc photovoltaïque, les terrains seront occupés par un élevage ovin.

Le site d'implantation a été fortement impacté par les travaux de construction de la Ligne Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux (LGV SEA). Une partie significative du site avait été utilisée comme base de chantier lors de la réalisation de la LGV, avant d'être rétrocédée. L'enfrichement de la zone d'étude semble favoriser les pratiques de dépôts sauvages de déchets.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) note que le dossier aborde très succinctement les travaux de dépollution du site liés notamment à l'évacuation des dépôts sauvages de déchets. La MRAe relève l'insuffisance du dossier dans la justification de l'état dans lequel devrait être le site, ainsi que la nécessaire adaptation de cet état en considérant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque et d'un élevage.

La centrale atteindra une puissance totale d'environ 2,24 MWc. Selon le dossier, elle permettra ainsi d'alimenter environ 10 000 habitants (chauffage inclus) et de réduire l'émission de gaz à effet de serre d'environ 7 000 t/an.

Située sur une emprise clôturée de 16,88 ha, la centrale photovoltaïque sera composée :

- de panneaux photovoltaïques divisés en trois secteurs disposant chacun d'un portail d'accès. Cette division en trois secteurs est le fruit du nécessaire maintien, d'une part, d'un chemin rural d'axe nord-sud séparant la zone 1 et 2 et, d'autre part, du chemin d'accès SNCF aux voies ferrées, d'axe est-ouest, séparant la zone 2 et la zone 3 (cf. plan masse ci-après) ;
- de structures et fixations assurant la liaison des panneaux avec le sol. Les structures seront ancrées dans le sol par pieux-battus sur une profondeur d'environ 1,5 à 2 m ;
- d'un réseau électrique comprenant 4 postes de conversion (1 dans le secteur 1, 2 dans le secteur 2 et 1 dans le secteur 3).

Plan masse du projet

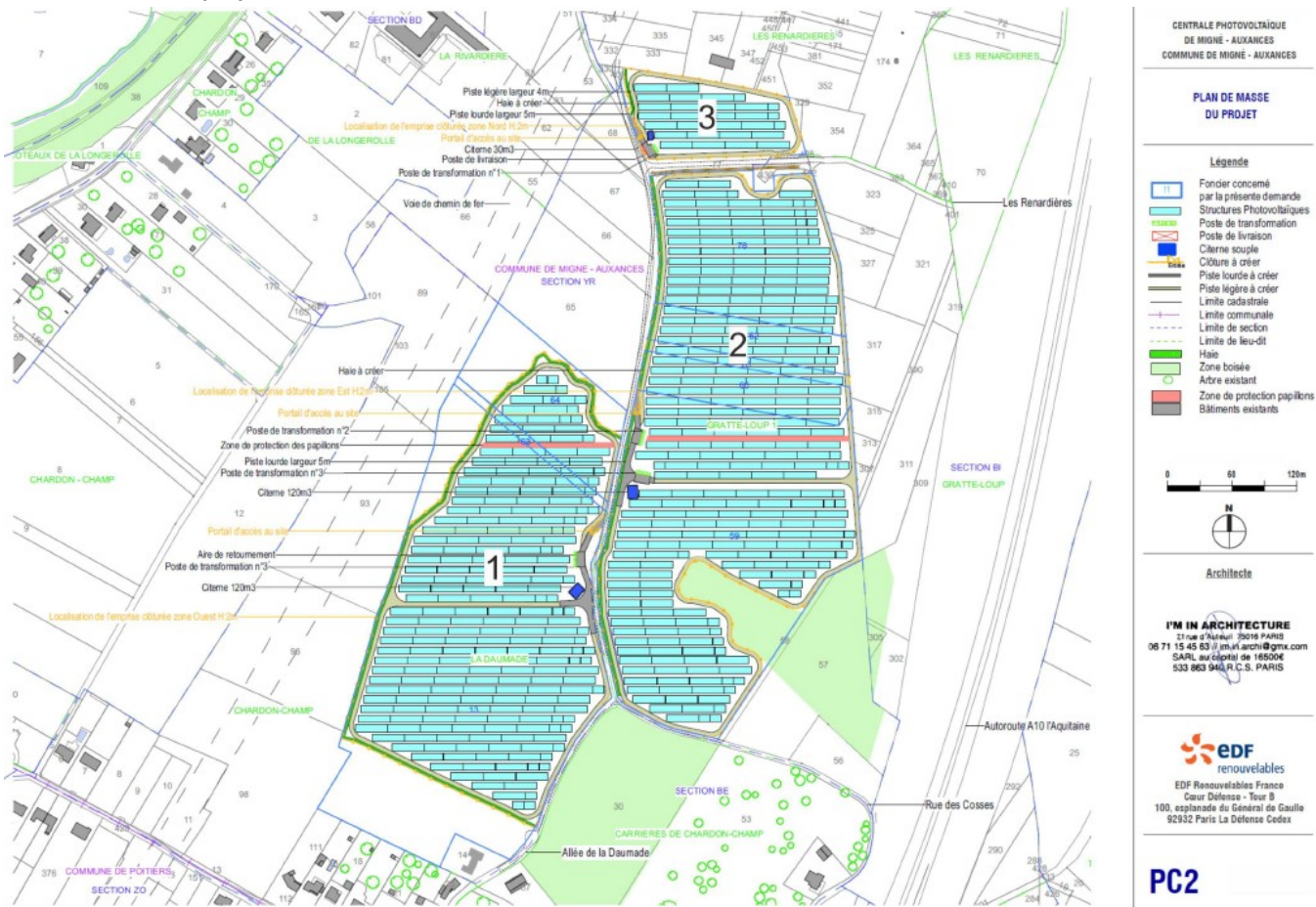


Figure 10 : Plan du projet de centrale photovoltaïque de Migné-Auxances (source : EDF RENEUVELABLES)

Source : Etude d'impact p.18

- d'un poste de livraison implanté dans le secteur 3, à proximité du poste de raccordement électrique ;
- des chemins d'accès de 2 types : les pistes simples sans revêtement de 4 m de large (324 m de linéaires) et les pistes renforcées de 5 m de large et surélevées de 20 cm par rapport au terrain actuel (3 423 m de linéaires).
- d'une clôture et d'un système de surveillance ;
- des équipements de défense incendie (2 citernes de 120 m³ pour le secteur 1 et 2, 1 citerne de 30 m³ pour le secteur 3).

L'accès au terrain pourra s'effectuer directement depuis le nord-est via la rue de Gratte-Loup. Le site est également accessible depuis l'A10 située à moins de 200 m à l'Est (sortie 28) (cf. figure 19 p. 23).

Le raccordement devra se réaliser depuis le poste de livraison, sous le chemin, jusqu'au poste source *La Rivardière* de Migné-Auxances, localisé en limite Nord du projet (cf. figure 17 p.22).

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire. Ce projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

La commune de Migné-Auxances est concernée par le PLUi du Grand Poitiers, révisé le 1^{er} juillet 2013. L'emprise du projet est située en zone A2 qui correspond à une zone agricole pouvant accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. figure 25 p. 33). Les parcelles concernées ne font actuellement l'objet d'aucune exploitation agricole.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe, relatifs aux impacts du projet sur le milieu physique, la biodiversité, le paysage et le cadre de vie (réverbération).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1. Milieu physique

Sols et sous-sols

L'aire d'étude comprend des zones de faible altitude.

Le site d'implantation a fortement été impacté par les travaux de construction des lignes ferroviaires, étant utilisé comme base de chantier de la LGV SEA. La majorité du site a été décapée, creusée puis remblayée.

L'emprise foncière a fait l'objet d'une évaluation de l'aptitude agricole des sols, réalisée à la demande de la Chambre d'Agriculture du département de la Vienne en mars 2020. Selon cette étude, la remise en état des parcelles utilisées comme dépôt pour la ligne LGV, n'a pas respecté les règles habituelles, ni les recommandations prescrites. Les parcelles ont en effet été comblées par des cailloux calcaires mais également par des remblais probablement liés aux matériaux qui ont transité sur la plateforme.

Actuellement, le site d'implantation fait l'objet de dépôts sauvages de déchets. Trois zones de dépôts de déchets ont été répertoriés, représentant un risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Les déchets qui y sont déposés illégalement sont de nature et d'origine multiples : gravats, déchets verts, ferrailles, plastiques etc.

La MRAe constate que le dossier ne fournit aucun élément d'analyse sur le risque de pollution des sols et sous-sol lié à la présence des zones de déchets sauvages et à la présence de remblais issus de la base de chantier de la LGV.

Eaux souterraines et superficielles

L'aire d'étude rapprochée est concernée par une masse d'eau souterraine¹. Les eaux souterraines sont qualifiées de médiocres. Le site est localisé en dehors des périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable.

Le site se trouve au sein du bassin versant de la rivière *Le Clain*, sous bassin de la rivière de l'*Auxance*. Deux rivières sont situées à proximité du site. La rivière du *Clain* s'écoule au plus près à environ 940 m, affluent de la *Vienne*. La rivière de l'*Auxance* s'écoule au plus près à environ 580 m au nord et 400 m à l'ouest et se jette dans la rivière du *Clain* au niveau du lieu-dit la *Mondonnerie* à 1,5 km à l'est (cf. figure 54 p. 64). L'état écologique des eaux est bon pour l'*Auxance* et moyen pour le *Clain*.

Aucune zone humide n'est recensée (cf. figure 56 p. 68).

La MRAe constate que le dossier ne fournit aucun élément d'analyse sur le risque de pollution des eaux lié à la présence des zones de déchets sauvages et à la présence de remblais issus de la base de chantier de la LGV.

Risques naturels

Le site est confronté à un aléa sismique modéré et à un aléa moyen pour le retrait et le gonflement des argiles. Des cavités souterraines sont potentiellement présentes au droit de l'aire d'étude intermédiaire. **La MRAe relève qu'il n'est pas présenté d'investigation au droit de l'emprise du projet quant à d'éventuelles cavités.**

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que l'état initial concernant le milieu physique reste à préciser eu égard aux risques de pollution des sols, des sous-sols et des eaux.

¹ Masse d'eau souterraine *Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Clain*

II.1.2. Milieu naturel²

La zone d'implantation ne comprend aucun zonage de protection ou d'inventaire, ni de conservation.

Deux sites Natura 2000³ se trouvent dans un rayon de 10 km et huit ZNIEFF dans un rayon de 5 km. La grande majorité de ces zonages porte soit sur des sites ayant un intérêt botanique correspondant à des pelouses calcaires, soit à des boisements ou à des plaines abritant une grande richesse avifaunistique (cf. figures 83 et 84 p.98 et p. 99).

Le site d'implantation se trouve en limite de secteur fortement urbanisé, en dehors de tout réservoir de biodiversité ou de corridor écologique. Une partie de l'emprise foncière appartient au Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN).

Localisation des relevés botaniques effectués par le CEN



Source : Étude d'impact p. 92

Les investigations faune/flore de terrain apparaissent cohérentes. Néanmoins, la partie nord de la zone projet n'a pas fait l'objet de relevés botaniques. Les résultats obtenus à l'issue des inventaires floristiques sont par conséquent incomplets. Des espèces messicoles à très forts enjeux ne sont en effet pas inventoriées alors qu'elles sont considérées comme présentes sur la zone d'étude d'après les observations menées par le CEN. Dès lors, les enjeux biodiversité apparaissent partiellement caractérisés et potentiellement sous-évalués (cf. carte 82 p. 92 ci-dessus).

Habitats naturels et flore

La zone d'étude s'inscrit en grande partie sur des terrains en friche en phase de recolonisation (64%), des zones de cultures et sur une pelouse calcaire sub-atlantique semi-aride d'intérêt communautaire (cf. figure 90 p. 109 ci-dessous).

Les pelouses calcicoles, habitat d'intérêt communautaire, occupent une part non négligeable de l'emprise foncière dans sa partie sud (près de 20%). Remarquable pour sa richesse floristique, en particulier en orchidées, et pour l'entomofaune qu'il héberge, cet habitat est fortement menacé et assez rare dans la région. A l'échelle du projet, ces pelouses sont fortement dégradées par un surpâturage permanent.

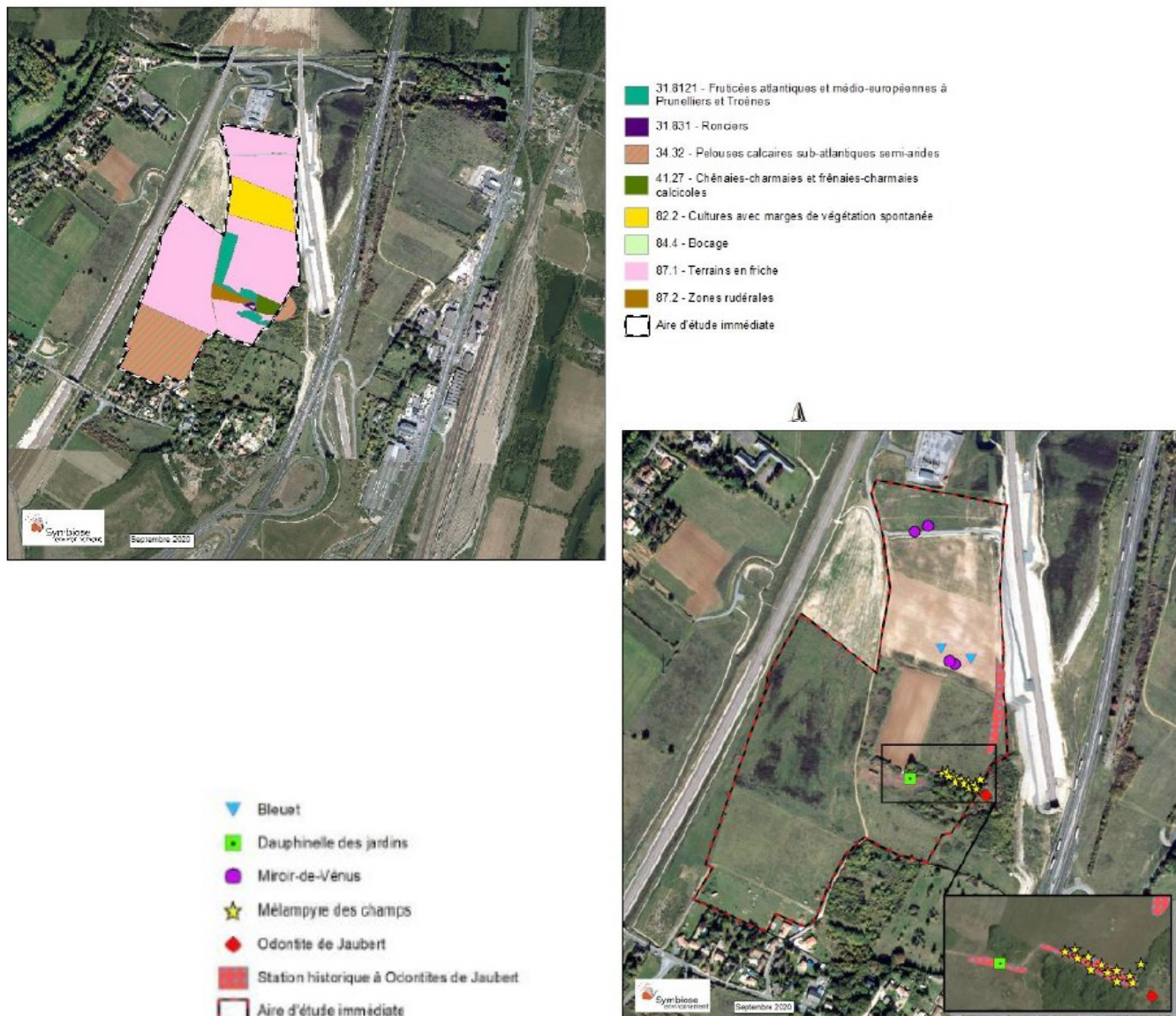
² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

³ ZPS *Plaines du Mirebalais et de Neuvilleois*, vaste plaine agricole dominée par les grandes cultures au relief peu prononcé. C'est un paysage d'openfield attirant diverses espèces d'affinités steppiques. La mutation du système de polyculture élevage vers une céréaliculture intensive a fortement dégradé les milieux de reproduction et d'alimentation de ces espèces de plaine.

ZPS *Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran*, site remarquable par l'état de conservation de ses vieux peuplements de chênes, d'une grande richesse avifaunistique, ainsi que par l'étendu et la diversité de ses végétations de landes abritant une forte densité d'espèces d'intérêt communautaire. Zone de refuge et de réservoir ayant une importance majeure dans la dynamique des populations régionales de certaines espèces communautaires. Site se superposant à la ZNIEFF.

Il est également relevé la présence de plantes messicoles à fort enjeu patrimonial au sein de la parcelle cultivée, dans la partie nord de l'aire d'étude (9%). Le boisement central, envahi par les déchets verts et les friches, est en voie de fermeture par les herbes hautes et denses.

Localisation des habitats naturels et de la flore remarquable



Source : Étude d'impact p. 109 et 104

Parmi les 177 espèces végétales inventoriées, sont recensées quatre espèces menacées ou presque menacées en région Poitou-Charentes et/ou intégrées au Plan national d'action pour les messicoles (Bleuet, Dauphinelle des jardins, Miroir-de-Vénus, Mélampyre des champs) (cf. figure 89 p. 104 ci-dessus).

Deux plantes sont par ailleurs identifiées comme des plantes invasives (Buddleia du père David, Mélilot blanc).

La MRAe relève l'insuffisance des inventaires flores, ce qui ne permet pas de corroborer les conclusions de l'étude qui annonce l'absence des espèces suivantes :

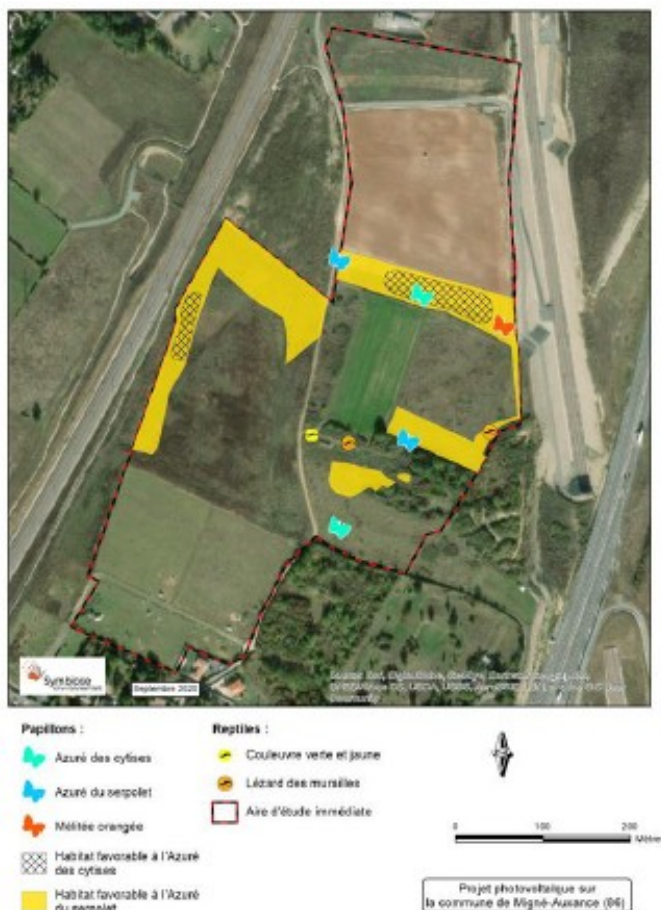
- de l'**Odontite de Jaubert**, espèce de pelouse calcicole protégée en France, pourtant observée en 2020 sur la zone d'étude ;
- de la **Nigelle des champs**, espèce messicole à très fort enjeu patrimonial observée en 2009 au nord de la zone d'étude ;

- de la **Fumeterre à fleurs serrées**, espèce également protégée observée en 2020 sur la zone d'étude.

L'absence de relevés botaniques relatifs à la partie nord de la zone d'étude et la faiblesse des effectifs en présence pourraient expliquer ces lacunes. Il convient dès lors de considérer, qu'en l'état du dossier, ces espèces sont potentiellement présentes au sein de l'aire d'étude. Les inventaires devront être complétés ultérieurement pour confirmer ou infirmer ce point.

Faune

Localisation de la faune remarquable



Source : Étude d'impact p. 117

Les enjeux se concentrent sur le cortège diversifié de papillons (22 espèces), dont une espèce protégée en France (l'Azuré du serpolet) et deux espèces en danger dans la région (l'Azuré des cytises, et la Mélitée orangée). Leur habitat est bien développé sur certains secteurs du site (zones de friches et pelouses).

Parmi les 9 espèces de chiroptères répertoriées, les Pipistrelles dominent l'activité (69%), essentiellement la Pipistrelle commune (52%). L'autre espèce qui génère une proportion de contacts importante est la Sérotine commune. Ce cortège est complété par d'autres espèces moins attractives mais qui apportent une diversité remarquable du fait de leur intérêt patrimonial (cf. figure 95 p. 118). Le Grand Murin, le Murain à oreilles échancrées, le Grand rhinolophe présentent notamment un enjeu conservatoire élevé. Leur présence témoigne vraisemblablement de la fréquentation de zones attractives périphériques, en particulier la vallée de l'Auxance et celle du Clain. Le petit bosquet central est potentiellement attractif pour les chiroptères et constitue la seule réserve de ressource trophique dans un tel secteur ouvert et enclavé.

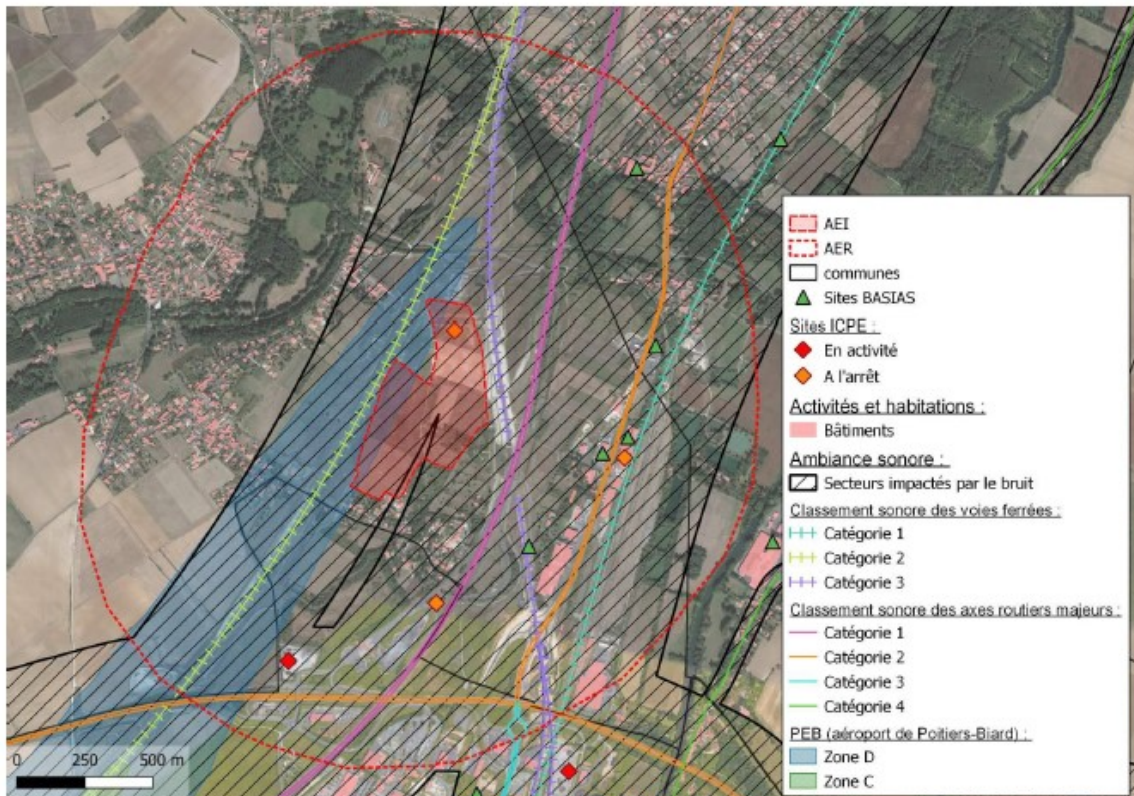
Une quarantaine d'oiseaux sont inventoriées, dont 26 espèces nicheuses. Deux espèces nicheuses présentent un intérêt patrimonial fort (Cisticole des joncs, Traquet motteux). Sept espèces répertoriées sont considérées soit comme « quasi menacées » (Chardonneret élégant, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse et Tarier pâtre), soit comme « vulnérables » (Alouette des champs, Bruant proyer, Tourterelle des bois).

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que la pertinence de la définition des enjeux biodiversité restent à justifier au égard des insuffisances relevées dans les inventaires flore.

II.1.3. Milieu humain et paysager

La commune est un secteur de rurbanisation. Elle a une superficie de 28,96 km² pour une population de 6 071 habitants. Elle compte plusieurs pôles d'activités importantes et bénéficie de la proximité avec la commune de Poitiers. Des habitations sont situées à proximité de l'aire d'étude intermédiaire (au Sud et à l'Ouest).

Carte de synthèse du milieu humain



Source : Étude d'impact p. 91

Paysage

Du fait de la topographie du site et de la végétation, les points d'intervisibilité sont importants aux abords sud, ouest et nord. L'aire d'implantation intermédiaire et rapprochée ne sont concernées par aucun rayon de protection des monuments historiques inscrits ou classés.

Agriculture

La commune de Migné-Auxances s'étend sur 2 896 ha, dont environ 60 % de surfaces agricoles. Les céréales et les oléoprotéagineux constituent les principales activités agricoles de la commune.

Avant les travaux liés aux lignes ferroviaires, les parcelles étaient utilisées comme pâtures (majoritairement des bovins). Suite aux travaux, une partie du site (environ 3 ha) a fait l'objet de tentatives d'exploitation agricole pendant 3 années (cultures en blé). Le rendement de la parcelle s'est avéré néanmoins insuffisant. L'état du sol ne permettait plus une exploitation satisfaisante⁴ suite à la remise en état du site qui a abouti à la dégradation du potentiel agricole initial de la parcelle, pourtant jugé moyen à bon avant le chantier de la LGV. Ce constat a été corroboré par la chambre d'agriculture dans le cadre d'une étude de potentiel agronomique.

Par la suite, l'exploitant en place a fait le choix d'arrêter l'exploitation de ces terrains.

Environnement sonore et visuel

La présence de panneaux photovoltaïques pourrait être à l'origine d'un éblouissement des conducteurs de train. Une étude de réverbération a été réalisée pour mesurer l'incidence d'éblouissement des panneaux photovoltaïques sur les conducteurs de train (cf. annexe 5).

⁴ Selon cette étude, la remise en état des parcelles utilisées comme dépôt pour la ligne LGV, n'a pas respecté les règles habituelles, ni les recommandations prescrites. Les parcelles ont en effet été comblées par des cailloux calcaires mais également par des remblais probablement liés aux matériaux qui ont transité sur la plateforme.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1. Milieu physique

Le chantier induit un phénomène de tassement et compactage des sols et une perturbation des écoulements des eaux pluviales, assortis d'un risque de pollution des eaux et du sol.

Les aménagements projetés auront pour impact l'imperméabilisation causée par les stations de conversion d'énergie (onduleurs et transformateurs⁵), la voirie lourde et les citernes souples de stockage pour la défense incendie. L'imperméabilisation globale du sol sera de l'ordre de 1,1 % de la surface totale. Les câbles électriques seront enterrés dans des tranchées⁶.

Le projet intègre des mesures visant à limiter le tassement des sols et la création d'ornières (plan de circulation des engins de chantier, maintien du couvert végétal, réutilisation des terres excavées etc) et les risques de pollution en phase de chantier et d'exploitation (secteur sécurisé de stockage des produits polluants, kits anti-pollution, interdiction de rejet des eaux usées, aire spécifique de stockage et d'entretien du matériel de chantier en retrait des zones sensibles, gestion spécifique des déchets etc). Une convention de rejet sera établie avec LISEA, le concessionnaire de la LGV SEA, pour les rejets vers les fossés des lignes ferroviaires.

Les travaux de construction nécessitent l'enlèvement des déchets présents sur l'emprise du projet. Le dossier indique, sans autre précision, que ces déchets seront caractérisés (nature, quantité, localisation) pour déterminer les filières de valorisation/recyclage/élimination. Ils seront ensuite triés et évacués vers des installations conformes à la réglementation. **La MRAe relève toutefois que le dossier ne fournit aucun élément précis sur le chantier de dépollution du site et ses impacts sur le milieu physique et humain. A cet égard, il est attendu que le dossier s'appuie sur une analyse pertinente des différents impacts générés par le projet (sur les habitants, la biodiversité, les sols et sous-sols, les eaux et les milieux), et notamment les travaux préalables d'évacuation des déchets et de remise en état du site. Il semble par ailleurs opportun qu'un dispositif de surveillance (risques liés aux ruissellements notamment) soit mis en place à l'issue de ces travaux de dépollution, sur site et dans son environnement proche. En outre la compatibilité de l'état des sols dépollués avec l'activité d'élevage n'est pas démontrée.**

En l'absence d'éléments précis sur l'état du milieu physique et sa dépollution, la MRAe considère que le dossier présenté n'apporte aucune garantie de maîtrise du risque de pollution du milieu récepteur et du risque sanitaire. En l'état, le dossier n'apporte pas les éléments permettant de formuler un avis circonstancié sur ce point qui relève d'un enjeu fort.

II.2.2. Milieu naturel

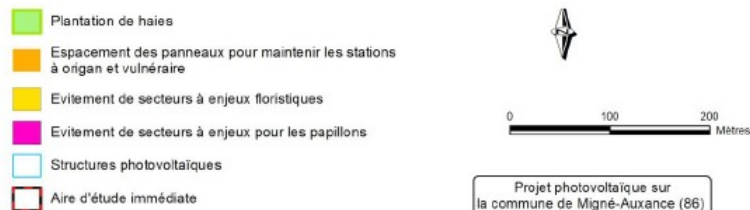
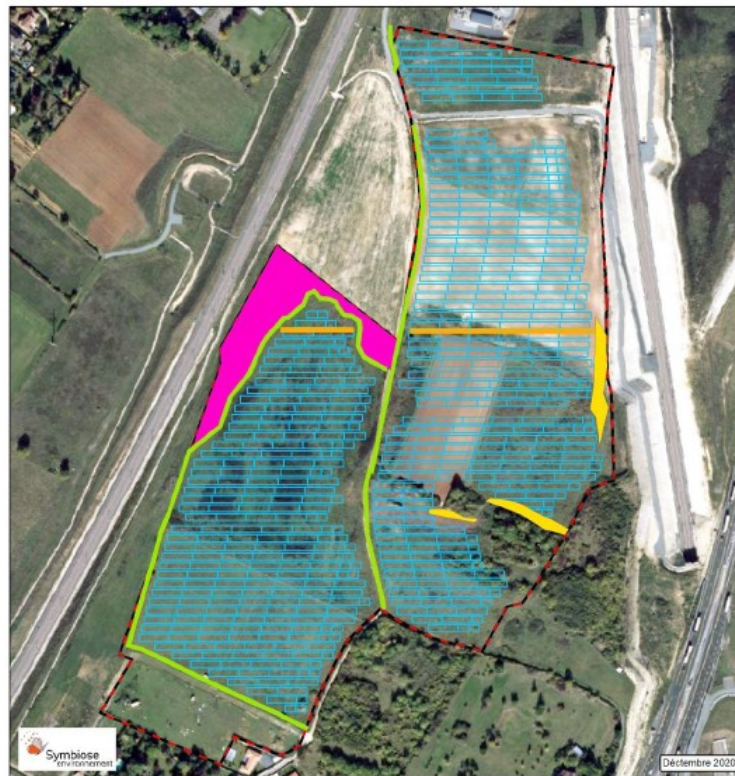
Dès sa conception, le projet a été adapté afin de préserver les espaces sensibles localisés au sein de la délimitation initiale de la centrale photovoltaïque. L'évitement des secteurs à enjeux a ainsi été privilégié :

- évitement des stations historiques d'Odontites de Jaubert ;
- évitement des stations à Mélampyre des champs ;
- évitement des secteurs à enjeux pour les papillons (station à forte densité d'Origan sur les pentes ouest de l'aire d'étude) ;
- évitement d'une partie des pelouses calcaires sub-atlantiques recensées au sud de la zone d'implantation initiale ;
- maintien des boisements épars favorable aux chiroptères et à l'avifaune.

⁵ Les postes techniques totalisent une superficie d'environ 221,5 m² (superficie totale des 4 postes de conversion et du poste de livraison).

⁶ Au niveau de l'emprise du poste, les câbles électriques seront enterrés dans des tranchées de 0,4 m de large et de 1 m de profondeur. Entre les structures et le poste de conversion, les câbles électriques seront enterrés à 80 cm de profondeur par rapport au terrain naturel et 0,60 m de largeur. Entre le poste de conversion et le poste de livraison, les câbles électriques seront enterrés sous la piste renforcée.

Localisation des mesures d'évitement biodiversité



Source : Étude d'impact p. 210

Le projet intègre par ailleurs des mesures de réduction telles que :

- la revégétalisation des emprises après installation des panneaux et autres équipements pour favoriser la recolonisation spontanée du parc, notamment par l'Origan et la Vulnéraire, deux plantes vivaces hôtes des deux papillons remarquables, l'Azuré du Serpolet et à l'Azuré des Cytises ;
- l'écartement des lignes de panneaux porté à 5 m, contre 1,5 m habituellement, dans les secteurs à enjeux pour les papillons (secteur avec une forte densité d'Origan) de façon à optimiser le développement de ces plantes entre les panneaux ;
- l'absence d'éclairage nocturne pour éviter de perturber l'activité nocturne des chauves-souris en activité de chasse ;
- la gestion du parc par pâturage ovin extensif (1 UGB⁷/hectare soit 4 moutons/hectare au maximum) après mise en défens des plantes favorables aux papillons patrimoniaux. Cette gestion par pâturage sera complétée au besoin par une fauche tardive et/ou un broyage par mini tracteur.

Selon les termes du dossier, le porteur de projet s'engage à mettre en place une « mesure

7 Unité de gros bétail : unité de référence permettant de calculer les besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal d'élevage.

d'accompagnement/compensation » en faveur de l'Odontite de Jaubert en lien notamment avec les mesures compensatoires pour la LGV SEA. Il s'agit d'un conventionnement avec le CEN pour l'acquisition et la gestion d'un terrain de 1 ha à proximité du projet de parc photovoltaïque durant toute la durée de vie du parc photovoltaïque.

Par ailleurs, le projet intègre des mesures de suivi. Concernant l'Odontite de Jaubert et la Mélampyre des champs, un suivi annuel sur 3 ans du maintien de deux espèces sera réalisé avec trois passages/an⁸. Concernant l'Azuré des Cytises et l'Azuré du Serpolet, un suivi annuel sur 3 ans avec maintien de la plante hôtes et des papillons sera réalisé sur neuf passages⁹.

En phase travaux, le projet fera l'objet d'un management environnemental qui intègre un ensemble de mesures d'évitement et de réduction favorables à la biodiversité telles que la mise en défens des habitats favorable à l'Azuré du serpolet (secteur à forte densité d'Origan), l'adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces, un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes etc.

La MRAe considère toutefois que l'analyse des impacts est insatisfaisante, notamment pour les habitats de l'Azuré du serpolet, de l'Odontite de Jaubert et pour les pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides.

La station favorable à l'Azuré du Serpolet semble intégrer une piste légère à créer. Il serait souhaitable de considérer l'évitement total de cette station et, le cas échéant, d'envisager une modification de l'implantation des panneaux pour la préserver. Une cartographie très détaillée est attendue.

Concernant l'**Odontite de Jaubert**, les secteurs d'implantation historiques ont été évités (secteur sud-est). **Selon le dossier, une station historique d'Odontites de Jaubert demeure toutefois intégrée au sein du projet de parc.** Compte tenu du potentiel de dissémination de l'espèce et de la présence des milieux présents favorables à l'espèce (friches et culture), la zone potentiellement utilisable par cette espèce pourrait être plus étendue. Des stations d'Odontites de Jaubert pourraient par conséquent être impactées dès le commencement des travaux. En l'état, les 1 ha de compensation proposés ne paraissent pas satisfaisants.

La MRAe rappelle que le secteur de projet héberge la **dernière population connue de Nigelle des Champs en Nouvelle-Aquitaine**. A ce titre, le porteur de projet se doit de répondre au principe législatif d'absence de perte nette de biodiversité. **Ainsi, une réflexion sur la gestion de la zone, ou à défaut sur une zone de compensation adaptée, mériterait d'être menée afin de préserver l'espèce.**

Par ailleurs, la MRAe rappelle que la pertinence des analyses sur le thème de la biodiversité doit être justifiée eu égard aux insuffisances des inventaires relatifs à la flore. Ainsi la démarche d'évitement et de réduction proposée doit être reprise sur la base d'un état initial consolidé.

Pour l'ensemble de ces raisons, la MRAe recommande de conforter le dossier sur son analyse des impacts du projet sur les milieux naturels, à quantifier, et sur la capacité des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées à limiter les impacts résiduels sur les habitats naturels et les espèces. En cas d'impacts résiduels avérés, des mesures compensatoires cohérentes devront être proposées, notamment dans le cadre d'une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

II.2.3. Milieu humain et paysager

Paysage

Certaines habitations du lieu-dit *Chardonchamp* ont une vue directe sur le site. Les habitations situées en limite Sud du site d'implantation ont également une proximité avec le site. Au total, environ une soixantaine d'habitations situées au Sud et à l'Ouest ont une vue directe ou partielle sur le site d'implantation.

Le projet intègre des mesures d'intégration paysagère visant à atténuer les intervisibilités : plantation de haies bocagères d'essences locales d'une hauteur de 3 m sur environ 1,4 km en limites sud et ouest ; création d'une bourse à la haie pour les riverains impactés par des covisibilités ; revêtement intégré des postes de conversion et de livraison, des clôtures et portails.

Nuisances visuelles

D'après l'étude de réverbération, seuls les trains provenant du sud seront susceptibles d'être éblouis, de manière ponctuelle, par les panneaux photovoltaïques (cf. annexe 5). Selon le dossier, les plantations de haies paysagères contribueront à limiter les incidences de la réverbération des panneaux photovoltaïques, en particulier pour les trains.

⁸ Un passage en juin pour le Mélampyre des champs avec délimitation de la station ; un passage fin août/début septembre pour l'Odontite de Jaubert, avec pointage GPS des individus observés ou délimitation de la station si elle est supérieure à 10 m² pour des individus groupés

⁹ Deux passages de mai à juin avec localisation GPS des stations de vulnérable et comptage des individus d'Azuré des Cytises observés ; un passage/semaine de juillet à août avec délimitation GPS des stations à Azuré du Serpolet et comptage des individus d'Azuré du Serpolet observés

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 149 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La MRAe relève que le projet s'implante sur un site dégradé et artificialisé conformément à la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. Comme indiqué ci-dessus, le site a été utilisé comme base de chantier lors des travaux de construction des lignes ferroviaires situées en limite Ouest et Est, dégradant fortement l'état initial du sol. Durant ces travaux, le site avait notamment été occupé par un groupe mobile de concassage et une station de transit de matériaux, soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Avant les travaux liés aux lignes ferroviaires, les parcelles étaient utilisées comme pâtures (majoritairement des bovins). Selon le dossier, l'état actuel des terrains, postérieurs aux travaux des lignes LGV, ne permet plus un usage agricole satisfaisant. Cette analyse est corroborée par la Chambre d'Agriculture de la Vienne qui considère que le site n'est pas économiquement viable en raison de la dégradation de la qualité agronomique du sol. **Cependant le projet prévoit un élevage ovin sous les panneaux photovoltaïques sans démontrer la cohérence de ce volet du projet avec l'état des sols ni sa compatibilité avec l'exploitation photovoltaïque.**

La MRAe relève que le projet s'implante sur un site hébergeant de forts enjeux floristiques, sans présenter d'alternatives permettant de démontrer un évitement complet de ces enjeux. Il apparaît également que le porteur de projet ne propose aucune mesure compensatoire au-delà de la mise en place d'une « mesure d'accompagnement/compensation » en faveur de l'Odontite de Jaubert.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien sur la commune de Migné-Auxances s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Enclavé entre deux voies ferroviaires et à proximité d'axes routiers majeurs, le projet s'implante sur d'anciennes terres agricoles fortement impactées par le chantier de la LGV SEA.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met toutefois en évidence la présence de forts enjeux floristiques qui s'avèrent insuffisamment caractérisés. A ce titre, il reste à quantifier les incidences du projet sur les habitats d'espèces et les espèces, et en cas d'incidences résiduelles non nulles, à proposer des mesures de compensation en justifiant leur dimensionnement.

Le dossier nécessite par ailleurs d'être complété par une analyse pertinente des différents impacts générés par les travaux préalables de dépollution du site sur les milieux naturel et physique, eu égard notamment au projet d'installer un élevage ovin sous les panneaux photovoltaïques.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau